

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2322-036 (A.-S. Walazyc)
N/réf. : AVL/AH/FRT-2.22/s356.FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : FOREST. Rue du Mont Kemmel, 5.
Classement comme monument de la totalité du bien.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 5 octobre sous référence, réceptionné le 11 octobre 2004, notre Commission, en sa séance du 20 octobre 2004, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Forest n'a pas émis de remarques sur la mesure de protection proposée dans les délais prévus par le Cobat. Quant au propriétaire, par courrier du 23/08/04, il a demandé de préciser la notion de « classement du bien en sa totalité ». Une rencontre entre le propriétaire et la D.M.S. a été organisée pour préciser l'étendue du classement.

La demande du propriétaire ne mettant pas la valeur patrimoniale de la maison en question, notre Commission a donc émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et artistique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 06/05/04 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.